

**NORME CANADIENNE 81-104
FONDS MARCHÉ À TERME**

Table des matières		Page
PARTIE 1	DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	1
	1.1 DÉFINITIONS	1
	1.2 CHAMP D'APPLICATION	2
	1.3 INTERPRÉTATION	
PARTIE 2	RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS.....	2
	2.1 RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	2
PARTIE 3	NOUVEAUX FONDS MARCHÉ À TERME	3
	3.1 EXCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS	3
	3.2 NOUVEAUX FONDS MARCHÉ À TERME	3
	3.3 INTERDICTION DE PLACEMENT	3
PARTIE 4	EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	4
	4.1 EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE	4
PARTIE 5	RÉSILIATION DES CONTRATS	5
	5.1 RÉSILIATION DES CONTRATS.....	5
PARTIE 6	RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT	5
	6.1 RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT	5
PARTIE 7	RACHAT DES TITRES DU FONDS MARCHÉ À TERME	5
	7.1 FRÉQUENCE DES RACHATS.....	5
	7.2 AVIS DE RACHAT	5
	7.3 PAIEMENT DU PRODUIT DU RACHAT	5
PARTIE 8	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
	8.1 EXCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS	6
	8.2 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
PARTIE 9	INFORMATION CONTINUE – ÉTATS FINANCIERS	6
	9.1 MODIFICATION DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES	6
	9.2 ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES	6
	9.3 ÉTAT DES RÉSULTATS	6
	9.4 ÉTAT DES MOUVEMENTS DE PORTEFEUILLE	7

PARTIE 10	INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS	7
	10.1 MENTIONS EN PAGE FRONTISPICE	7
	10.2 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS.....	9
	10.3 ÉTATS FINANCIERS.....	11
PARTIE 11	DISPENSE.....	11
	11.1 DISPENSE.....	11
PARTIE 12	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	12
	12.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	12
	12.2 CONTENU DU PROSPECTUS	12
	12.3 ENTRÉE EN VIGUEUR REPORTÉE	12

NORME CANADIENNE 81-104 FONDS MARCHÉ À TERME¹

PARTIE 1 DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions²

1) Dans la présente norme, on entend par :

“ cours d’initiation aux produits dérivés ” : un cours préparé et donné par l’Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l’entrée en vigueur de la présente norme, tout cours ayant précédé ce cours ou tout cours le remplaçant qui n’omet aucun point important de la matière traitée;

“ fonds marché à terme ” : un OPC, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux³ qui lui permettent d’utiliser les éléments suivants et d’y investir :

a) soit des instruments dérivés, d’une manière qui n’est pas permise par la norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*;

b) soit des marchandises physiques, d’une manière qui n’est pas permise par la norme canadienne 81-102;

“ OPC métaux précieux ” : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations

¹ Le projet de norme canadienne est fondé sur le *Policy Statement 11.4* de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, (le “ *policy 11.4* ”). Il devrait être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et sous forme d’instruction dans tous les autres territoires représentés par les ACVM. Il s’agit de la deuxième publication aux fins de consultation du projet de norme canadienne, laquelle modifie la version publiée en août 1997 (le “ projet de 1997 ”). Le projet de 1997 a été modifié pour tenir compte des observations reçues à son égard et du travail de normalisation continu des ACVM. Il a aussi été modifié pour rendre le présent projet conforme à la norme canadienne 81-102 (la “ NC 81-102 ”), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2000. Les principales modifications apportées par rapport au projet de 1997 sont décrites dans les notes de bas de page de la présente norme ou dans l’avis publié avec celle-ci.

² Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée sous le titre Norme canadienne 14-101 *Définitions*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d’une norme canadienne. Elle prévoit également qu’un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie de cette loi, doit s’entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n’exige un sens différent. Cette norme canadienne prévoit également qu’une disposition ou un renvoi à l’intérieur d’une disposition d’une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire, autre que le territoire intéressé, est sans effet dans le territoire intéressé, sauf indication contraire dans la disposition.

³ Selon la définition de la NC 81-102, “ objectifs de placement fondamentaux désigne “ les objectifs de placement d’un OPC qui définissent tant la nature fondamentale de celui-ci que les caractéristiques fondamentales de ses placements qui le distinguent des autres OPC ”. L’emploi de ce terme vise à faire entendre qu’un fonds marché à terme est un OPC qui est principalement défini par la façon dont il utilise des instruments dérivés autres que ceux qui sont permis par la NC 81-102.

réglementaires requises pour lui permettre d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans des métaux précieux et qui, par ailleurs, est conforme aux exigences de la norme canadienne 81-102.

- c) Les termes définis dans la norme canadienne 81-102 et utilisés dans la présente norme ont le sens qui leur est attribué dans la norme canadienne 81-102.

1.2 Champ d'application

La présente norme s'applique seulement :

- 1) à tout fonds marché à terme qui
 - a) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que le fonds marché à terme demeure un émetteur assujetti, ou
 - b) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
- 2) à toute personne ou société dont les activités se rattachent à un fonds marché à terme visé à l'alinéa a) ou au dépôt d'un prospectus visé au paragraphe 3.2 1).

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un fonds marché à terme à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un fonds marché à terme distinct pour l'application de la présente norme.
- 2) En ce qui concerne l'application aux fonds marché à terme des restrictions relatives à l'actif non liquide de la norme canadienne 81-102, le terme " cotation publique " défini à l'article 1.1 de cette norme s'entend de toute cotation du prix de contrats de change à terme et d'options sur devises sur le marché interbancaire.

PARTIE 2 RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

2.1 Restrictions et pratiques en matière de placements

Les alinéas 2.3 d), e), f), g) et h) et les articles 2.7, 2.8 et 2.11 de la norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas à un fonds marché à terme⁴.

⁴ Les fonds marché à terme sont assujettis aux restrictions et pratiques en matière de placements contenues dans la NC 81-102, sauf à celles qui touchent les marchandises et les instruments dérivés. Cette disposition exclut l'application de la NC 81-102 aux fonds marché à terme sur les points suivants :

alinéa 2.3 d)	-	interdiction d'acquérir des certificats d'or autres que les certificats d'or autorisés
alinéa 2.3 e)	-	interdiction d'acquérir de l'or ou des certificats d'or autorisés au-delà du plafond de 10 % de l'actif
alinéa 2.3 f)	-	interdiction d'acheter des marchandises physiques
alinéa 2.3 g)	-	interdiction d'acheter des instruments dérivés visés autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11 de la NC 81-102

PARTIE 3 NOUVEAUX FONDS MARCHÉ À TERME

3.1 Exclusion de certaines dispositions

Les articles 3.1 et 3.2 de la norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme.

3.2 Nouveaux fonds marché à terme

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus pour un nouveau fonds marché à terme à moins que ne soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme, et les titres sont détenus en propriété véritable, avant le moment du dépôt :
 - (i) par le gérant, le conseiller en placements, le promoteur ou le parrain du fonds marché à terme;
 - (ii) par les dirigeants ou les actionnaires du gérant, du conseiller en placements, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;
 - (iii) par une combinaison des personnes ou sociétés visées aux sous-alinéas (i) et (ii);
 - b) le prospectus précise que le fonds marché à terme ne pourra pas émettre de titres autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de souscripteurs autres que les personnes ou sociétés mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) et acceptées par le fonds marché à terme.
- 2) Le fonds marché à terme ne peut ni racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds dans le fonds marché à terme prévue à l'alinéa 1)a), ni rembourser aucune somme investie dans ces titres, sauf en cas de dissolution ou de liquidation du fonds marché à terme.

3.3 Interdiction de placement

Si le prospectus d'un fonds marché à terme contient l'information présentée à l'alinéa 3.2 1)a), le fonds marché à terme ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.⁵

alinéa 2.3 h)	-	interdiction d'acheter des instruments dérivés dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or
articles 2.7, 2.8, 2.11	-	règles générales concernant l'utilisation d'instruments dérivés visés; l'article 2.9 s'applique aux fonds marché à terme, de sorte que ceux-ci pourront s'en prévaloir s'ils utilisent des instruments dérivés dans un but de couverture

⁵ Cette disposition est nouvelle et équivaut à l'article 3.2 de la NC 81-102, qui impose à un OPC une interdiction directe liée aux exigences sur la mise de fonds initiale dans un OPC.

PARTIE 4 EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE

4.1 Exigences de formation et de surveillance

- 1) Nul représentant, associé, administrateur ou dirigeant inscrit du placeur principal ou du courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché à terme pour le compte du placeur principal ou du courtier participant
 - a) s'il n'a pas obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés; ou
 - b) s'il n'a pas respecté les normes de formation applicables en matière de négociation de titres du fonds marché à terme qui sont établies par l'organisme d'autoréglementation dont cette personne ou sa société est membre, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a effectué un examen de la réglementation de l'organisme qui établit ces normes de formation, et l'a approuvée ou ne l'a pas désapprouvée⁶.
- 2) Nul placeur principal ni courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé⁷ à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) le placeur principal ou le courtier participant a désigné une personne physique résidant dans le territoire intéressé comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé;
 - b) la personne visée à l'alinéa a) a obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés.
- 3) Malgré le paragraphe 2) et sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières⁸, le placeur principal peut accepter de remplir les fonctions de placeur principal du fonds marché à terme et faire des opérations sur les titres du fonds marché à terme si toutes les opérations

⁶ Les ACVM ont modifié les normes de formation qui s'appliquaient aux particuliers qui négocient les titres de fonds marché à terme dans le projet de 1997. Aujourd'hui, les ACVM suggèrent que ces particuliers aient suivi le cours d'initiation aux produits dérivés ou respectent toute autre exigence de l'OAR pertinent. Ces normes exigeront des personnes responsables de la vente des produits offerts par les fonds marché à terme un niveau de connaissance adéquat de tels produits, sans leur imposer des exigences trop lourdes.

⁷ D'après les définitions de la norme canadienne 14-101 Définitions, le terme " territoire intéressé " désigne, " dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeur mobilières, le territoire où se trouve cette autorité "; " territoire " s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger "; " autorités canadiennes en valeurs mobilières " désigne les commissions de valeurs ou les autres autorités de réglementation analogues énumérées dans une annexe de cette norme.

⁸ Le terme " législation en valeurs mobilières " est défini dans la norme canadienne 14-101 *Définitions* comme étant, " dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question " dans une annexe à cette norme, ce qui comprendra généralement la loi, les règlements et, dans certains cas, les règles, annexes, décisions et ordonnances ayant trait aux valeurs mobilières du territoire intéressé.

sont effectuées par l'entremise d'un courtier participant qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2).

PARTIE 5 RÉSILIATION DES CONTRATS

5.1 Résiliation des contrats

Nul fonds marché à terme ne saurait conclure de contrat avec un fournisseur de services, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, à moins que le contrat ne stipule qu'il peut être résilié par le fonds marché à terme, sans pénalité, sur préavis d'au plus 60 jours.

PARTIE 6 RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT

6.1 Rémunération au rendement

Le point de référence ou l'indice qu'un fonds marché à terme utilise pour calculer le montant de la rémunération visée à l'alinéa 7.1a) de la norme canadienne 81-102 correspond au rendement moyen des bons du Trésor canadien de 90 jours ou des bons du Trésor américain de 90 jours pendant la période visée, si le fonds marché à terme ne connaît pas d'autre point de référence ou indice qui satisfasse aux exigences de cet alinéa⁹.

PARTIE 7 RACHAT DES TITRES DU FONDS MARCHÉ À TERME

7.1 Fréquence des rachats

Si cette information est présentée dans son prospectus, le fonds marché à terme peut, afin de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 10.1 2) de la norme canadienne 81-102, insérer une disposition interdisant aux porteurs de racheter leurs titres pendant au plus six mois à compter de la date du visa du prospectus initial du fonds marché à terme.

7.2 Avis de rachat

Malgré l'article 10.3 de la norme canadienne 81-102, le fonds marché à terme peut mettre en œuvre une politique prévoyant qu'une personne ou société qui passe un ordre de rachat reçoive la valeur liquidative des titres visés par l'ordre de rachat, calculée de la façon décrite dans cette politique, le premier ou second jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat par le fonds marché à terme.

7.3 Paiement du produit du rachat

La mention, au paragraphe 10.4 1) de la norme canadienne 81-102, d'un délai de "trois jours ouvrables" doit être remplacée, à l'égard des fonds marché à terme, par un délai de "quinze jours".

⁹ Les ACVM suggèrent que les fonds marché à terme suivent les mêmes règles en matière de rémunération au rendement que celles qui sont imposées aux OPC dans la norme canadienne 81-102. Toutefois, les ACVM sont conscientes qu'il n'existera peut-être pas toujours des points de référence appropriés pour effectuer la comparaison avec le rendement des fonds marché à terme; dans ces circonstances, la présente norme exige que les fonds marché à terme se servent du rendement des bons du Trésor canadien de 90 jours ou des bons du Trésor américain de 90 jours pour effectuer la comparaison.

PARTIE 8 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

8.1 Exclusion de certaines dispositions

Les paragraphes 13.1 1) et 2) de la norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme.

8.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative d'un fonds marché à terme est calculée au moins une fois par jour ouvrable.

PARTIE 9 INFORMATION CONTINUE – ÉTATS FINANCIERS

9.1 Modification de la législation en valeurs mobilières

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières se rapportant au dépôt, au contenu et à l'envoi aux porteurs de parts des états financiers des OPC sont modifiées, à l'égard des fonds marché à terme, de la façon indiquée dans la présente partie.

9.2 États financiers intermédiaires

- 1) Au lieu de déposer et d'envoyer des états financiers semestriels, le fonds marché à terme dépose et envoie aux porteurs qui résident dans le territoire intéressé d'après l'adresse inscrite dans ses registres les états financiers intermédiaires suivants, dans les 60 jours à compter de la date à laquelle ils sont dressés :
 - a) si le fonds marché à terme n'a pas terminé son premier exercice financier, pour les périodes commençant au début de cet exercice financier et se terminant neuf, six et trois mois avant la date de la fin de cet exercice financier;
 - b) si le fonds marché à terme a terminé son premier exercice financier, pour les périodes commençant à la fin de l'exercice financier précédent et se terminant trois, six et neuf mois après la fin de l'exercice précédent, avec des états comparatifs, s'il en est, pour chaque période correspondante du dernier exercice terminé.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) a), le fonds marché à terme n'est pas tenu de dresser, de déposer ni de transmettre des états financiers intermédiaires pour une période d'une durée de moins de trois mois.

9.3 État des résultats

En plus des autres informations exigées par la législation en valeurs mobilières, l'état des résultats faisant partie des états financiers intermédiaires du fonds marché à terme indique :

- 1) la plus-value ou la moins-value nette réalisée sur les positions liquidées au cours de la période;
- 2) la variation de la plus-value ou de la moins-value nette non réalisée sur les positions ouvertes au cours de la période;
- 3) le montant total de la plus-value ou de la moins-value nette provenant de toutes les autres opérations effectuées par le fonds marché à terme au cours de la période, y compris les intérêts;
- 4) le montant total de la rémunération au rendement versée au cours de la période;
- 5) le montant total des courtages payés au cours de la période.

9.4 État des mouvements de portefeuille¹⁰

- 1) L'état des mouvements de portefeuille du fonds marché à terme indique, sous la forme du tableau indiqué au paragraphe 2), le volume total et la valeur totale ou nominale des opérations d'achat et de vente du fonds marché à terme à l'égard de :
 - a) chaque titre, par catégorie ou série, acheté ou vendu par le fonds marché à terme au cours de la période présentée;
 - b) chaque marchandise physique achetée ou vendue par le fonds marché à terme au cours de la période présentée;
 - c) chaque instrument dérivé, par type de contrat et élément sous-jacent, pour lequel une opération a été conclue par le fonds marché à terme au cours de la période en question.
- 2) Le tableau visé au paragraphe 1) se présente comme suit :

	Volume total	Valeur total ou Valeur nominale
Achats		
Ventes		

PARTIE 10 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

10.1 Mentions en page frontispice

En plus des autres informations exigées par la législation en valeurs mobilières, la page frontispice du prospectus provisoire et du prospectus d'un fonds marché à terme contient :

- a) la mention suivante ou une mention analogue :

¹⁰ Cette disposition permet à un fonds marché à terme de donner une description sommaire de ses opérations dans un état des mouvements de portefeuille, au lieu de divulguer les détails de chaque opération, contrairement à ce que la législation en valeurs mobilières exigerait normalement. Les ACVM sont convaincues que, dans le présent contexte, cette description sommaire donne aux épargnants un bon aperçu des opérations que le fonds marché à terme a effectuées pendant la période visée par l'état.

“ Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de participer au [fonds marché à terme]. Les titres du [fonds marché à terme] sont [hautement] spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés dans le [fonds marché à terme].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts.

Le [fonds marché à terme] doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur n'ait droit à un rendement sur son placement. ”;

- b) dans le prospectus initial du fonds marché à terme, la mention suivante ou une mention analogue :

“ Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de la volonté du [fonds marché à terme]. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ”;

- c) dans le cas où le promoteur, le gérant ou un conseiller en placements du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, la mention suivante ou une mention analogue :

“ Le [promoteur], [le gérant] [et(ou)] [le conseiller en placements] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ”;

- d) dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, la mention suivante ou une mention analogue :

“ La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. En règle générale, l'opération à l'étranger est soumise à la loi étrangère applicable. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur ce marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ”;

- e) immédiatement à la suite des mentions prévues aux alinéas a), b), c) et d), la mention suivante ou une mention analogue :

“ Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ”;

- f) le cas échéant, une indication de l'incertitude quant aux conséquences fiscales pour le fonds marché à terme ou les porteurs de titres;
- g) une mention précisant que le fonds marché à terme est un OPC, mais qu'il n'est pas assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'OPC.

10.2 Information à fournir dans le prospectus

En plus des autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières, le prospectus provisoire et le prospectus d'un fonds marché à terme:

- a) indiquent les objectifs et la stratégie de placement fondamentaux du fonds marché à terme et la manière dont les instruments dérivés visés sont ou seront utilisés dans le cadre de ces objectifs ou de cette stratégie;
- b) divulguent toute limite à l'utilisation des instruments dérivés visés par le fonds marché à terme imposée par les documents constitutifs ou comprise dans les objectifs ou la stratégie de placement du fonds marché à terme;
- c) divulguent les risques reliés à l'utilisation ou à l'utilisation projetée par le fonds marché à terme des instruments dérivés visés, ainsi que les politiques et pratiques du fonds marché à terme en vue de la gestion de ces risques;
- d) divulguent les conflits d'intérêts réels ou potentiels entre le fonds marché à terme et un promoteur, gérant, conseiller, courtier ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux, ou l'un des dirigeants, administrateurs ou associés de l'un d'eux, et indiquent les mesures qui seront prises pour atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- e) déclarent si une personne ayant des liens avec le gérant ou un conseiller en placements du fonds marché à terme reçoit ou recevra des courtages provenant de la négociation de titres du fonds;
- f) déclarent si le fonds marché à terme sera liquidé sans l'approbation des porteurs de titres en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée;
- g) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un OPC aux termes de la rubrique 11 de la partie B du formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié*, sauf que
 - (i) le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le tableau prévu à la rubrique 11.2 de la partie B du formulaire 81-101F1, fait état des rendements trimestriels non-annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels;
 - (ii) le fonds marché à terme compare, dans l'information exigée aux rubriques 11.3 et 11.4 de la partie B du formulaire 81-101F1, son rendement à celui du rendement moyen soit des bons du Trésor canadien de 90 jours, soit des bons du Trésor américain de 90 jours pour les périodes indiquées, plutôt qu'à " un ou plusieurs indices boursiers généraux " exigés à ces rubriques, et fournit de l'information et un exposé sur le rendement moyen de ces bons du trésor, dans la mesure du possible, comme l'exigent les rubriques 11.3 et 11.4 à l'égard des indices boursiers généraux.

- h) contiennent une mention indiquant que le rendement passé du fonds marché à terme n'est pas un gage du rendement futur;
- i) contiennent l'information financière que doit fournir le fonds marché à terme;
- j) indiquent, outre l'information qui doit être fournie sur la page frontispice en vertu de l'alinéa 10.1g), que certaines des dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'OPC ne s'appliquent pas au fonds marché à terme, en expliquant les conséquences;
- k) décrivent la procédure de rachat et les règles suivies par le fonds marché à terme, en indiquant expressément les politiques adoptées en vertu de la présente norme ou de la norme canadienne 81-102;
- l) divulguent à la rubrique "Facteurs de risque" du prospectus, tout renseignement ou fait qui peut avoir une incidence sur l'appréciation, par le souscripteur, du risque relié au placement dans des titres du fonds marché à terme, notamment :
 - (i) dans le cas d'un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, le risque que le souscripteur soit tenu de faire un apport supplémentaire, au-delà du prix du titre,
 - (ii) tout risque associé à la perte de la responsabilité limitée du commanditaire d'un fonds marché à terme qui est structuré sous forme de société en commandite;
- m) divulguent les détails de la conformité du fonds marché à terme avec les règles stipulées aux articles 3.2 et 3.3 de la présente norme¹¹.

10.3 États financiers

- 1) Le prospectus provisoire et le prospectus du fonds marché à terme contiennent les états financiers de celui-ci, pour les mêmes périodes que celles qui sont exigées des émetteurs autres que les OPC par la législation en valeurs mobilières applicable.
- 2) Les états financiers requis au paragraphe 1) sont dressés conformément aux exigences de la partie 9.

¹¹ Les ACVM ont supprimé des exigences d'information le paragraphe 10.3g) du projet de 1997, qui exigeait la divulgation d'information sur les antécédents du conseiller en placements et du gérant du fonds marché à terme pour les trois exercices précédents du fonds si ce dernier avait un historique de moins de trois exercices, ainsi que les paragraphes 10.3 e) et i) du projet de 1997, qui exigeaient que le prospectus contienne une comparaison des frais de courtage et des honoraires de gestion de portefeuille versés par le fonds par rapport à ceux versés par d'autres fonds. Ces paragraphes étaient fondés sur le *Policy 11.4*. Ils ont été supprimés en raison de leur incompatibilité avec les règles générales qui s'appliquent à la réglementation des OPC.

PARTIE 11 DISPENSE

11.1 Dispense

- 1) L'agent responsable¹² ou l'autorité en valeurs mobilières¹³ peut accorder une dispense d'application de la totalité ou d'une partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 Date d'entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur le • 2000.

12.2 Contenu du prospectus

Il n'est pas exigé que le prospectus du fonds marché à terme pour lequel un visa a été obtenu avant l'entrée en vigueur de la présente norme soit conforme aux règles particulières de la présente norme en matière d'information.

12.3 Entrée en vigueur reportée

Nonobstant l'article 12.1, les dispositions de la partie 4 de la présente norme n'entreront en vigueur que le • 2001 [soit 6 mois après la date indiquée à l'article 12.1]¹⁴.

¹² Le terme " agent responsable " est défini dans la norme canadienne 14-101 *Définitions* comme étant, dans le territoire intéressé, la personne dont le nom est indiqué en regard du territoire en question dans une annexe de cette norme.

¹³ Le terme " autorité en valeurs mobilières " est défini dans la norme canadienne 14-101 *Définitions* comme étant, dans le territoire intéressé, la commission de valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question dans une annexe de cette norme.

¹⁴ Les ACVM suggèrent de reporter la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la présente norme, qui prescrit des normes de formation pour les personnes qui négocient ou qui supervisent la négociation de titres de fonds marché à terme, afin de donner suffisamment de temps aux participants du marché pour acquérir les compétences demandées.